



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 066-216602177-20260624-DELIB422026-DE

Berger
Levrault

SEANCE DU 24 JUIN 2026

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 16 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 18/06/2026

Date d'affichage : 19/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Maire.

Présents : ALART Florence, BASSAGET Jean-Marc, BELOTTI Sandra, CARRE Sylvain, CAZALS Jean-François, CLAVEL Nicolas, CORREA Julie, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, GUILLEMAT Luc, HERNANDEZ Marion, RAYMOND Bernadette, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VERA-GRAU Ausias, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à M. CAZALS Jean-François, Mme TOURNIER Laurianne à Mme BELOTTI Sandra.

Absent excusé : M. GELY Louis.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été désignée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°42/2026 : RECOURS AU SERVICE CIVIQUE –
DEMANDE D'AGREMENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le service civique est un dispositif instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans), sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L. 120-9 du Code du Service National indique qu'une personne morale ne peut recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil ou pour confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer des tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines, ...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour service civique :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20260624-DELIB422026-DE

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doivent pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent exclure les jeunes n'ayant pas de diplôme ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du Code du Travail mais du Code de Service National. En effet, l'article L.120-7 du Code du Service National dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement au volontaire par l'Etat qui prendra également en charge les coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement dispensée au volontaire. Un référentiel de formations a été défini par l'Agence de Service Civique.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat compétents,
- D'autoriser la formalisation de missions,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du Service National,
- De donner son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire avec démarrage dès que possible après agrément,
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

VU le Code du Service National,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valable
membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat compétents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires,
- **DONNE** son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire avec démarrage dès que possible après agrément,
- **DECIDE** de dégager les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

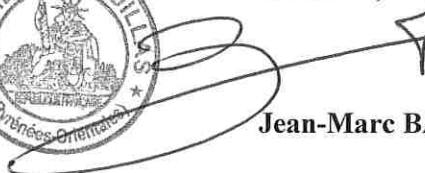
La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR



Le Maire,



Jean-Marc BASSAGET

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 29/06/2026
- Affichage le : 29/06/2026
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr